



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création et exploitation d'un forage d'irrigation »
sur la commune de Riom
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4822

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4822 déposée complète par l'Association du golf de Riom le 20 novembre 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé le 14 décembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 15 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un captage d'eau souterraine pour l'irrigation de parcours de golf situés sur la commune de Riom (63) ;

Considérant les principales caractéristiques du projet présenté :

- profondeur du forage : 100 mètres ;
- débit : 20 m³ / h ;
- prélèvement annuel : 15 000 m³.

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 27. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;

Considérant la nécessité de préciser les caractéristiques du projet en matière de :

- localisation prévisionnelle : le document joint en annexe à la demande mentionne en effet deux implantations potentielles pour le forage : « Projet F1a » et « Projet F1b » ;
- modalités de prélèvement : le formulaire de demande indique seulement que « l'exploitation s'étalera en période estivale pour l'irrigation ».

Considérant la nécessité de caractériser la situation actuelle du site en décrivant la solution d'irrigation actuellement mise en œuvre, notamment aquifère prélevé, volumes prélevés et périodes concernées ;

Considérant que la masse d'eau souterraine concernée par ce projet de captage est celle des « Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne » (n° FRGG051) ;

Considérant la nécessité de décrire l'état quantitatif de cette masse d'eau (analyse d'indicateurs de suivi, notamment issus de piézomètres de référence), de caractériser la pression actuellement exercée sur cette ressource et de démontrer l'absence d'incidence significative du prélèvement projeté sur les aspects quantitatifs des masses d'eau superficielles et souterraines situées au droit du projet ;

Considérant en particulier la nécessité de clarifier l'affirmation figurant dans la demande selon laquelle le projet ne présenterait qu'une « *incidence sur la ressource limitée à l'échelle de l'exploitation et du bassin d'alimentation du projet* » ;

Considérant par ailleurs que le golf est en partie implanté sur une ancienne décharge identifiée comme site potentiellement pollué dans la Base de données des anciens sites industriels et activités de services (Basias) sous le numéro AUV6301218 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié en 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié dispose dans son article 4 qu'« *aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines* » et qu'« *en particulier, ils ne peuvent être situés à moins de [...] 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels* » ;

Considérant que les deux implantations potentielles du forage sont situées à environ 100 mètres de la localisation de l'ancienne décharge ;

Considérant toutefois que l'arrêté sus-mentionné précise que la distance de sécurité de 200 mètres peut être réduite « *sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines* » ;

Considérant ainsi que le projet doit faire l'objet d'une étude démontrant l'absence de risque de dispersion dans les aquifères d'une pollution diffuse située dans les sols, comportant :

- une analyse géologique et hydrogéologique détaillée du site ;
- une analyse des impacts de la foration et du prélèvement sur la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines concernées, des sols et des formations géologiques au droit du projet ;
- une description des mesures d'évitement et de réduction des impacts à mettre en œuvre tant durant la phase de travaux que lors de l'exploitation du forage ;

Concluant ainsi que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet intitulé « Création et exploitation d'un forage d'irrigation » sur la commune de Riom (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Création et exploitation d'un forage d'irrigation » sur la commune de Riom (63) enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4822, présenté par l'Association du golf de Riom, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03